CONTRAT EXECUTION ONLY



1. Parties contractantes et objet
La/Le soussigné-e
Numéro de portefeuille :
(à compléter par la BAS)
Client-e
Nom:
Prénom:
Rue, no :
Code postal/Lieu :
(ci-après dénommé-e client-e)
charge par la présente la Banque Alternative Suisse SA (ci-après dénommée BAS)
sans aucune obligation de conseil ou d'avertissement de la part de la banque, d'exécuter les ordres qu'elle/il a transmis dans le portefeuille Execution Only portant le no et ayant pour monnaie de référence le franc suisse (CHF).

2. Portée de Execution Only

La/Le client-e confirme et accepte que les ordres qu'elle/il soumet pour l'achat et la vente d'instruments financiers dans le portefeuille Execution Only seront exclusivement exécutés sans obligation de conseil, de gestion, d'avertissement ou d'information de la part de la BAS et qu'elle/il assume l'entière responsabilité de ses décisions de placement et du risque qui en résulte.

La BAS exécute les ordres transmis par la/le client-e conformément au présent contrat et aux autres dispositions contractuelles applicables (notamment les Conditions générales et le Règlement de dépôt) au nom, pour le compte et aux risques de la/du client-e.

La/Le client-e reconnaît que la BAS n'examine pas l'adéquation et la convenance des instruments financiers qu'elle/il acquiert en fonction de ses connaissances et de son expérience dans le domaine des placements, de ses objectifs de placement, de sa situation financière, y compris sa capacité à supporter des pertes et sa tolérance au risque. La/Le client-e doit évaluer de manière autonome si les instruments financiers respectifs sont adéquats et conviennent à sa situation et doit s'abstenir d'acquérir des instruments financiers dont elle/il ne comprend pas suffisamment le mode de fonctionnement. La/Le client reconnaît que la BAS ne l'informera qu'une seule fois que le test d'adéquation et de convenance n'a pas été effectué. Aucun autre avis ne sera donné par la BAS en ce qui concerne un ordre futur de la/du client-e.

3. Transmission d'ordres

Les ordres en relation avec un dépôt Execution Only peuvent être transmis exclusivement par e-banking. Il n'est pas possible de transmettre des ordres par téléphone. Cela s'applique également dans le cas où l'e-banking est temporairement indisponible, par exemple en raison de travaux de maintenance. Une exception est l'achat ou la vente d'actions BAS, qui peut être ordonné par écrit.

4. Obligations d'information et explication des risques

La/Le client confirme avoir été informé-e et éclairé-e par la BAS de manière compréhensible sur la nature et l'étendue de Execution Only et les coûts et risques associés, sur les risques généraux liés aux instruments financiers, sur l'offre du marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers, sur son nom, son adresse, leur domaine d'activité et leur statut de surveillance, ainsi que sur la possibilité d'engager une procédure de médiation devant un service de médiation reconnu. La/Le client-e confirme qu'elle/il est familier avec les instruments financiers bancaires standards et qu'elle/il comprend et accepte leurs risques ainsi que les risques liés à Execution Only et qu'elle/il est économiquement capable de supporter les pertes qui pourraient en résulter.

La/Le client-e accepte que la BAS ne lui fournisse la feuille d'information de base qu'après la conclusion de la transaction, pour autant qu'une telle feuille existe déjà pour l'instrument financier.

5. Segmentation clientèle

La BAS est légalement tenue d'affecter la/le client-e à un segment clientèle. En l'absence d'une déclaration écrite contraire de la/du client-e, elle ou il est considéré-e comme un-e client-e privé-e conformément à la loi sur les services financiers.

Si la/le client-e choisit d'être affecté-e à un autre segment clientèle moyennant une déclaration écrite, elle/il accepte que les dispositions du segment clientèle correspondant conformément à la loi sur les services financiers lui soient applicables et prévalent sur les dispositions du présent accord.

6. Infractions aux critères d'exclusion de la BAS

La BAS ne prend pas en dépôt les titres émis par des sociétés et des entités politiques qui violent les critères d'exclusion de la BAS. Dans ce cas, la BAS offre une alternative de placement. Pour des raisons de diversification, la BAS accepte des titres de sociétés et d'entités politiques qui ne figurent pas sur la liste de recommandation et ne violent pas les critères d'exclusion. Les portefeuilles sont régulièrement révisés sous l'angle des critères BAS. Si la révision révèle que les portefeuilles contiennent des titres qui violent les critères d'exclusion, la/le client-e en sera informé-e par la BAS. Les titres qui violent les critères d'exclusion de la BAS doivent être vendus dans un délai de deux ans après en avoir pris connaissance. La/Le client accepte la manière de procéder décrite ci-avant.

7. Comptes rendus

La BAS soumet régulièrement à la/au client-e un rapport sur les ordres convenus et exécutés, la composition, l'évaluation et l'évolution du portefeuille Execution Only de la/du client-e et les coûts qui en découlent.

8. Rémunération de la BAS

La BAS facture un émolument pour ses prestations conformément au barème des frais de la BAS en vigueur et le débite directement à la/au client-e.

9. Rémunération par des tiers

Dans le cadre de Execution Only, la BAS peut recevoir une rémunération de la part de tiers, qu'elle transmet intégralement à la/au client-e.

10. Responsabilité

La BAS exécute les ordres transmis avec la même diligence qu'elle applique dans ses propres affaires. La BAS exclut toute responsabilité pour une quelconque perte, qu'elle soit fondée sur le présent contrat ou qu'elle résulte des risques inhérents aux marchés financiers. La/Le client assume l'entière responsabilité des instruments financiers qu'elle/il a acquis et dégage la BAS de toute responsabilité.

La BAS n'accepte aucune responsabilité quant à la performance des instruments financiers. La/Le client-e reconnaît que la performance passée d'un instrument financier n'est pas indicative de sa performance future.

Dans le cas d'instruments financiers de tiers, la BAS n'est pas responsable des informations incorrectes ou omises dans les prospectus ou autres documents (par exemple, les informations sur les prix) ni des pertes qui en découlent.

La/Le client-e s'engage à fournir à la BAS le soutien demandé si la BAS fait valoir des droits à l'encontre de tiers ou si des tiers font valoir des droits à l'encontre de la BAS en lien avec un instrument financier détenu dans le portefeuille Execution Only ou avec une transaction effectuée dans le cadre de ce dernier.

11. Début, durée et fin

Ce contrat commence avec la signature juridiquement valable pour une durée indéterminée et ne s'éteint pas avec le décès, la déclaration de disparition, l'incapacité d'agir ou la faillite de la/du client-e.

Le contrat peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment. Les coûts qui en résultent sont à la charge de la/du client-e.

2. Modifications	_
oute modification de ce contrat nécessite la forme écrite.	
ate :	
ient gnature :	

sera complété par la BAS

	saisi	contrôlé
date:		
visa:		